

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°24-38

Convention de partenariat avec l'association LES BRAKAS à l'occasion de la fête de la musique qui se tiendra le 22 juin 2024 au parc Charles Boucher à Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2024-35 en date du 29 avril 2024 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que l'association « LES BRAKAS » a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec l'association « LES BRAKAS » située 15 rue Coste – 78000 Versailles à l'occasion de la fête de la musique qui se tiendra le 22 juin 2024 au parc Charles Boucher à Orsay.

Article 2 - L'association « LES BRAKAS » assurera le 22 juin 2024 au parc Charles Boucher le spectacle suivant : concert du groupe BAZAR ET BEMOLS de 21h à 23h.

Article 3 - La commune s'engage à régler à l'association « LES BRAKAS » la somme de 2000 € correspondant aux frais de gestion, déplacement et spectacle. Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **03 JUIN 2024**
Par délégation du Conseil municipal,
Régis Darmon
Maire d'Orsay



Certifié exécutoire, compte tenu **03 JUIN 2024**
de la publication le :
de la transmission **03 JUIN 2024**
en préfecture le :

CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES : Association LES BRAKAS

**Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »
D'UNE PART,**

Représentée par: Françoise LEY
En qualité de : trésorière
Adresse : 15, rue Coste 78000 VERSAILLES
Tél. : 01 39 53 22 60//06 82 28 63 93
Mel. : assolesbrakas@gmail.com
Siret : 535 310 460 000 14
Ape : 9001Z
Licence : PLATESV-R-2021-005125

**ET LA MAIRIE D'ORSAY
Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »
D'AUTRE PART,**

Représentée par: David Ros
En qualité de : Maire de la ville d'Orsay
Adresse : 2, place du Général Leclerc BP 47 91400 ORSAY
Tél. : 01 69 29 01 49
Mel : yoan.sapin@mairie-orsay.fr
Siret : 219 104 718 000 16
Ape : 8411Z
Licences : PLATESV-R-2022-008615/PLATESV-R-2022-008616/PLATESV-R-2022-006373

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT

Le Producteur soussigné, dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays de la tournée) du spectacle suivant : concert du groupe BAZAR ET BEMOLS
Pour lequel il s'est assuré également le concours des artistes nécessaires à la préparation et à la représentation du spectacle.

L'Organisateur soussigné dispose de l'utilisation du lieu : Parc Charles Boucher
91400 ORSAY

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle de la salle.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement (ou diffusion), même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier du Producteur.

L'Organisateur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs, ainsi que les droits d'auteurs.

ARTICLE 8 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente vente est consentie sur la base de 2 000.00€ (deux mille euros), dont 200.00€ (deux cents euros) pour frais de gestion, de déplacement sur présentation d'une facture.

Le règlement total de 2 000.00€ (deux mille euros) s'effectuera par virement à l'issue du spectacle.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

En cas d'accident indépendant des parties tels que calamités climatiques, guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, attentat, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée d'un Artiste, le présent contrat sera rompu sans aucune indemnité de part et d'autre. Hormis le cas précité la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie une somme égale au minimum nécessaire à la couverture des frais de la partie lésée, sur la base de justificatifs adéquats. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure sauf sur alerte orange ou rouge annoncée par la préfecture. En cas de manifestation en plein air l'organisateur se doit de prévoir une solution de repli (ex. salle couverte), le montant fixé à l'article 9 du présent contrat restant dû au producteur que la manifestation ait lieu ou non.